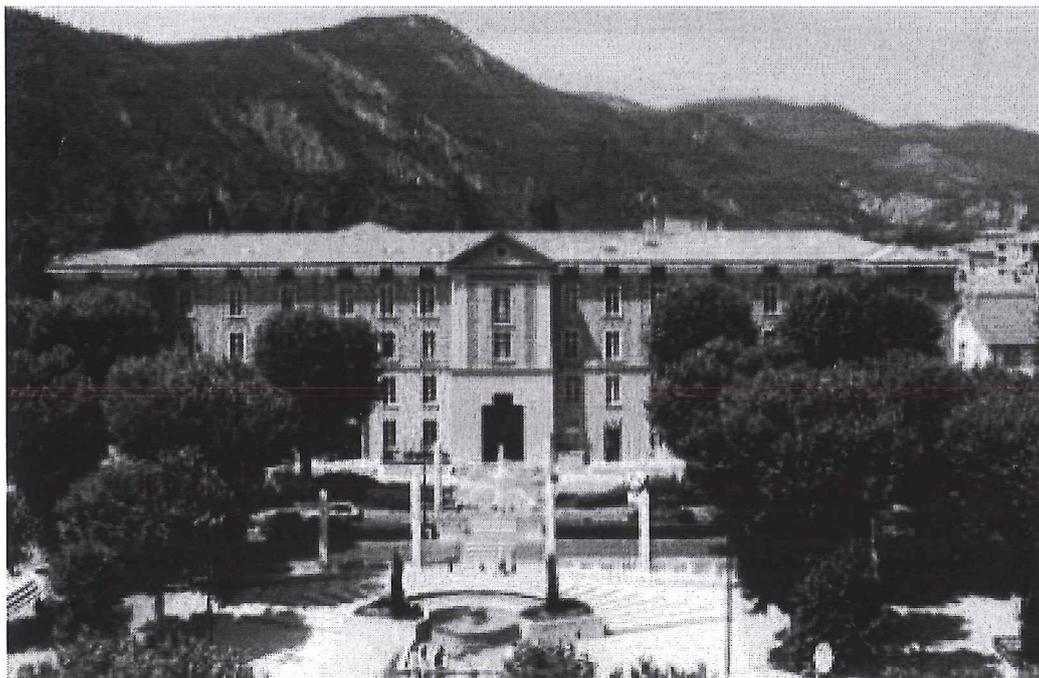


RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

10 JUILLET 2020



RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

01 - Elections sénatoriales : désignations des suppléants aux délégués du conseil municipal	1
02 - Délégation de compétences du Conseil municipal au maire	13
03 - Indemnités de frais de représentation du maire	19
04 - Détermination des indemnités de fonctions des élus municipaux	21

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

DIGNE LES BAINS

Département (collectivité)	<i>Alpes - de - Haute - Provence</i>
Arrondissement (subdivision)	DIGNE LES BAINS
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 11 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Digne les Bains

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants² :

Patricia GRANET-BRUNLELLO	Francis KUHN	Céline OGGERO-BAKRI ayant donné pouvoir à Nadine VOLLAIRE
Bernard TEYSSIER	Martine THIEBLEMONT	Michel BLANC ayant donné procuration à Pierre- Bernard SANCHEZ
Nadine VOLLAIRE	Bernard PIERI ayant donné procuration à Patricia GRANET-BRUNLELLO	Laurence ISNARD-AUBERT
Pierre-Bernard SANCHEZ	Eliane TEYSSIER	Damien MOULARD
Mireille PARIS ayant donné procuration à Bernard TEYSSIER	Georges PEREIRA	Mireille ISNARD
Bernard AIGROT	Gwenola COULANGE	William MODJINO
Sandrine CHABALIER	Margaret MISSIMILLY ayant donné procuration à Bernard DUMOND	Bernard DUMOND
Pascale QUENETTE	Matthieu ESTEVE	Gille CHALVET
Nathalie MAGAUD	Patrice REYNAUD	Michelle HONNORAT ayant donné procuration à Gilles CHALVET
Eric PILMANN	France GALLY	Gilles BREST
Marie-Anne BAUDOUI	Sandra RAPONI	Pierre CATILLON

¹Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

²Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents non représentés :

1. **Mise en place du bureau électoral**

Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, maire a ouvert la séance.

Mme Gwenola COULANGE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Bernard TEYSSIER, M. Patrice REYNAUD, M. Matthieu ESTEVE et M. Pierre CATILLON.

2. **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral

³En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire zéro (0) délégué (et/ou délégués supplémentaires) et neuf (9) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une (1) liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des

candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	8
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	23

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
AMBITIONS POUR DIGNE-LES-BAINS	23	/	9

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

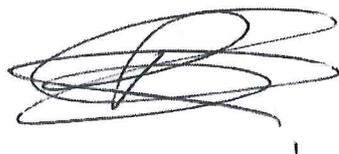
.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à12..... heures et05..... minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

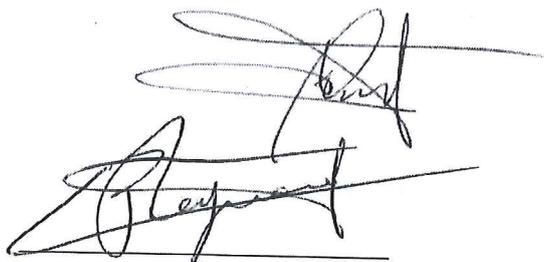
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de DIGNE LES BAINS

Liste AMBITIONS POUR DIGNE LES BAINS

1. LIKAJ Laurence
2. THOUROUDE Antoine
3. PIEDOR Marie-Yasmine
4. ANDRE Samuel
5. SERY Marie-José
6. EYRAUD Michel
7. CHANDRE Bernadette
8. CREPON Philippe
9. RIVIERE-BONNEFOY Cécile

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des suppléants représentant la commune de DIGNE LES BAINS

Liste AMBITIONS POUR DIGNE LES BAINS

**LIKAJ Laurence
THOUROUDE Antoine
PIEDOR Marie-Yasmine
ANDRE Samuel
SERY Marie-José
EYRAUD Michel
CHANDRE Bernadette
CREPON Philippe
RIVIERE-BONNEFOY Cécile**

Annexe 3

Communes de 9 000 habitants et plus

Déclaration du choix de la liste des suppléants pour les délégués de droit représentant la commune de
DIGNE LES BAINS

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement
Gérard MEZZANO	Liste Ambitions pour Digne les bains
Francis KUHN	Liste Ambitions pour Digne les bains
Céline OGGERO-BAKRI	Liste Ambitions pour Digne les bains
Bernard TEYSSIER	Liste Ambitions pour Digne les bains
Martine THIEBLEMONT	Liste Ambitions pour Digne les bains
Michel BLANC	Liste Ambitions pour Digne les bains
Nadine VOLLAIRE	Liste Ambitions pour Digne les bains
Bernard PIERI	Liste Ambitions pour Digne les bains
Laurence ISNARD-AUBERT	Liste Ambitions pour Digne les bains
Pierre-Bernard SANCHEZ	Liste Ambitions pour Digne les bains
Eliane TEYSSIER	Liste Ambitions pour Digne les bains
Damien MOULARD	Liste Ambitions pour Digne les bains
Mireille PARIS	Liste Ambitions pour Digne les bains
Georges PEREIRA	Liste Ambitions pour Digne les bains
Mireille ISNARD	Liste Ambitions pour Digne les bains
Bernard AIGROT	Liste Ambitions pour Digne les bains
Gwenola COULANGE	Liste Ambitions pour Digne les bains
William MODJINO	Liste Ambitions pour Digne les bains
Sandrine CHABALIER	Liste Ambitions pour Digne les bains
Margaret MISSIMILLY	Liste Ambitions pour Digne les bains
Bernard DUMOND	Liste Ambitions pour Digne les bains
Pascale QUENETTE	Liste Ambitions pour Digne les bains
Matthieu ESTEVE	Liste Ambitions pour Digne les bains
Gilles CHALVET	Liste Ambitions pour Digne les bains
Nathalie MAGAUD	Liste Ambitions pour Digne les bains
Patrice REYNAUD	Liste Ambitions pour Digne les bains
Michelle HONNORAT	Liste Ambitions pour Digne les bains
Eric PILMANN	Liste Ambitions pour Digne les bains
France GALLY	Liste Ambitions pour Digne les bains
Gilles BREST	Liste Ambitions pour Digne les bains
Marie-Anne BAUDOU	Liste Ambitions pour Digne les bains
Sandra RAPONI	Liste Ambitions pour Digne les bains
Pierre CATILLON	Liste Ambitions pour Digne les bains

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2020

Séance du

10 juillet

SERVICE :

Affaires Générales
Affaires Juridiques
Police Municipale

N°02

Objet :

Délégation de
compétences

du conseil

municipal au

maire

L'an deux mille vingt et le dix du mois de juillet, à onze heures trente, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois de juillet, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - TEYSSIER Bernard – THIEBLEMONT Martine – VOLLAIRE Nadine – ISNARD-AUBERT Laurence - SANCHEZ Pierre-Bernard – TEYSSIER Eliane – MOULARD Damien – ISNARD Mireille - PEREIRA Georges – AIGROT Bernard – COULANGE Gwenola – MODJINO William – CHABALIER Sandrine - DUMOND Bernard – QUENETTE Pascale – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – PILMANN Eric – GALLY France – BREST Gilles – BAUDOU Marie-Anne - RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par VOLLAIRE Nadine
BLANC Michel par SANCHEZ Pierre-Bernard
PIERI Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia
PARIS Mireille par TEYSSIER Bernard
MISSIMILLY Margaret par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par Gilles CHALVET

Est nommée secrétaire de séance : COULANGE Gwenola

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les différentes compétences limitativement énumérées à l'article susdit. Les délégations du Conseil municipal au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi et le Conseil municipal devient incompétent sur les domaines délégués. Toutefois, le conseil peut à tout moment délibérer à nouveau pour récupérer les compétences déléguées.

De même, l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire, selon les termes de l'article L.2122-17 du CGCT, doit être expressément prévu par le Conseil municipal.

De plus, la subdélégation de signature du Maire au Directeur général des services, au Directeur des services techniques municipaux et aux responsables des services communaux est possible, mais doit être prévue par le Conseil municipal.



Dans ce cadre, je vous demande de bien vouloir déléguer les compétences suivantes au Maire, pour la durée de son mandat, et ce afin :

1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) de fixer, dans la limite de 400 € l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts pourront être des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale. La durée maximum sera de 25 années, libellés en euros, avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler. Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00% de l'encours. Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être le taux fixe, les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...), les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund), les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap, les taux du livret A, du livret d'épargne populaire (LEP) et du livret développement durable (LDD).

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,

- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
 - signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
 - exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques qui viennent d'être énoncées ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble des secteurs suivants :
 - zones urbaines : zones U,
 - zones d'urbanisation future : zones AU,
 - plans d'aménagements approuvés des zones d'aménagement concerté ;
 - 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier, à l'exception des actions devant les juridictions étrangères ou européennes, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre ;
 - 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la

convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 2 000 000 € à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG. Le maire est autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes, négocier les modalités de la ligne de trésorerie et utiliser les lignes de trésorerie, et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement ;

21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : zones U,

- zones d'urbanisation future : zones AU,

- plans d'aménagements approuvés des zones d'aménagement concerté ;

22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant de travaux maximum d'1 million € HT ;

26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Je vous demande également de vous prononcer favorablement pour que, le cas échéant, l' élu qui remplace le Maire en cas de son empêchement et conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, puisse exercer l'ensemble des compétences déléguées au Maire.

Je vous demande enfin de vous prononcer favorablement pour que le Maire puisse subdéléguer, le cas échéant, sa signature au Directeur général des services, au Directeur des services techniques municipaux et aux responsables des services communaux.

Enfin, et conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT, il est important de préciser que le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 15/07/2020



ID : 004-210400701-20200710-10JUILLET202002-DE

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 15/07/2020

ID : 004-210400701-20200710-10JUILLET202002-DE



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés, moins deux abstentions et 8 voix contre,

DELEGUE les compétences citées ci-dessus, numérotées de 1 à 27, à Madame le Maire, pour la durée de son mandat,

DIT que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

EST FAVORABLE pour que, le cas échéant, l'élu qui remplace Madame le Maire en cas de son empêchement et conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, puisse exercer l'ensemble des compétences déléguées au Maire,

EST FAVORABLE pour que Madame le Maire puisse subdéléguer, le cas échéant, sa signature au Directeur général des services, au Directeur des services techniques municipaux et aux responsables des services communaux,

PRECISE que, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT, Madame le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire de Digne-les-Bains



Patricia GRANET-BRUNELLO

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2020

Séance du

10 juillet

SERVICE :
Direction des
Ressources
Humaines

N°03

Objet :

Indemnité de frais
de représentation
du maire

L'an deux mille vingt et le dix du mois de juillet, à onze heures trente, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois de juillet, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - TEYSSIER Bernard – THIEBLEMONT Martine — VOLLAIRE Nadine – ISNARD-AUBERT Laurence - SANCHEZ Pierre-Bernard – TEYSSIER Eliane – MOULARD Damien – ISNARD Mireille - PEREIRA Georges – AIGROT Bernard – COULANGE Gwenola – MODJINO William – CHABALIER Sandrine — DUMOND Bernard – QUENETTE Pascale – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice — PILMANN Eric – GALLY France – BREST Gilles – BAUDOU Marie-Anne - RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par VOLLAIRE Nadine
BLANC Michel par SANCHEZ Pierre-Bernard
PIERI Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia
PARIS Mireille par TEYSSIER Bernard
MISSIMILLY Margaret par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par Gilles CHALVET

Est nommée secrétaire de séance : COULANGE Gwenola

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient de garanties et de possibilités d'indemnités, au nombre desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation.

Ainsi, par délibération (en vertu de l'article L2123-29 du CGCT) le conseil municipal peut accorder cette indemnité de frais de représentation au maire, et à lui seul, afin de couvrir les dépenses engagées par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Il s'agit notamment des dépenses supportées personnellement par le premier magistrat municipal en raison des déplacements, réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe.

Cette indemnisation des frais de représentation peut prendre la forme d'une indemnité fixe.

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 15/07/2020

ID : 004-210400701-20200710-10JUILLET202003-DE



Ceci étant exposé il est demandé au conseil municipal :

- de se prononcer sur l'attribution d'une indemnité pour frais de représentation au maire de Digne-les-Bains
- de fixer son montant à 800 euros mensuel
- de décider d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense à chaque budget municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés, moins 10 voix contre

- **ATTRIBUE** une indemnité pour frais de représentation au maire de Digne-les-Bains
- **FIXE** son montant à 800 euros mensuel
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la dépense à chaque budget municipal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire de Digne-les-Bains



Patricia GRANET-BRUNELLO

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2020

Séance du

10 juillet

SERVICE :

Direction des
Ressources
Humaines

L'an deux mille vingt et le dix du mois de juillet, à onze heures trente, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois de juillet, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - TEYSSIER Bernard – THIEBLEMONT Martine -
– VOLLAIRE Nadine – ISNARD-AUBERT Laurence - SANCHEZ Pierre-Bernard – TEYSSIER
Eliane – MOULARD Damien – ISNARD Mireille - PEREIRA Georges – AIGROT Bernard –
COULANGE Gwenola – MODJINO William – CHABALIER Sandrine – DUMOND Bernard –
QUENETTE Pascale – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD
Patrice – PILMANN Eric – GALLY France – BREST Gilles – BAUDOUI Marie-Anne - RAPONI
Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

N°04

OGGERO-BAKRI Céline par VOLLAIRE Nadine
BLANC Michel par SANCHEZ Pierre-Bernard
PIERI Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia
PARIS Mireille par TEYSSIER Bernard
MISSIMILLY Margaret par DUMOND Bernard
HONNORAT Michelle par Gilles CHALVET

Objet :

détermination des
indemnités de
fonctions des élus
municipaux

Est nommée secrétaire de séance : COULANGE Gwenola

Monsieur Francis KUHN, adjoint au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice des mandats locaux, la réglementation prévoit une indemnisation destinée à couvrir les frais des élus. Ainsi, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans son article L2123-20-1, que le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

Ces indemnités sont déterminées sur la base d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et, en fonction du classement des communes, par strate démographique.

Considérant que la commune de Digne-les-Bains est située dans la strate des villes de 10 000 à 19 999 habitants, le CGCT (article L 2123-23) prévoit l'indemnisation du maire, à hauteur maximum de 65% de l'indice brut terminal de la fonction publique et pour les adjoints, à hauteur maximum de 27,50 % de ce même indice.

De plus, les dispositions réglementaires du CGCT prévoient que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire, tout en respectant l'enveloppe indemnitaire globale.

En vertu de l'application de ces dispositions, l'enveloppe maximum affectée aux indemnités des élus est chiffrée à 12 154,33 euros (voir annexe).

Ainsi, le montant des indemnités des élus de la ville de Digne-les-Bains (maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation) serait, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixée aux taux suivants :

- Maire : 43,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
- Adjoints : 19,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

(Au nombre de 9)

- Conseillers délégués à la :

- Communication-Relations publiques-Porte-parole-Ethique et démocratie
- Espaces de vie sociale-Insertion par l'économie

10,28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (au nombre de 2)

- Autres conseillers délégués 6,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (au nombre de 11)

Toutes ces indemnités seront revalorisées en même temps et dans les proportions d'évolution du point d'indice de la fonction publique et seront versées mensuellement.

➤ Majorations ville chef-lieu de département

Considérant que la commune est chef-lieu de département, les indemnités du maire et des adjoints peuvent être majorées de 25% (article R2123-23). Cette faculté d'application de majoration fait l'objet d'un vote distinct en vertu de l'application de l'article L2123-22 du CGCT.

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- Dans un premier temps de fixer les indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués selon l'exposé qui vient de vous être fait et détaillé dans l'annexe au présent rapport dans le respect de l'enveloppe affectée,
- Dans un second temps, de se prononcer sur l'application des majorations d'indemnités relatives au fait que la commune soit chef-lieu de département

- D'autoriser le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au versement de ces indemnités ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2020

Reçu en préfecture le 15/07/2020

Affiché le 15/07/2020

ID : 004-210400701-20200710-10JUILLET202004-DE



Régime indemnitaire des élus Conseil municipal du 10 juillet 2020

ANNEXE

Indemnité de base = indice brut terminal de la fonction publique territoriale (1027 *) ou indice majoré 830

Indice majoré 830 = 46 672,80 € (traitement brut annuel) ou 3889,40 (traitement brut mensuel)

Détermination enveloppe globale maxi mensuelle

	Taux maximal 65% de l'indice 1027	Nombre	Total brut €
Indemnité maire	2 528,11 €	1	2 528,11 €
	Taux maximal 27,5 % de l'indice 1027		
Indemnité adjoints	1 069,58 €	9	9 626,22 €
Total enveloppe globale			12 154,33 €

Attributions montants des indemnités brutes mensuelles

Fonction	Nombre	Montant mensuel brut (€)	% Indice terminal de la fonction publique	Majoration ville chef lieu de dpt +25%	Total indemnités + majoration
Maire	1	1 692	43,50	423	2 115
Adjoints	9	769	19,77	192.25	961.25
Conseillers municipaux délégués à la : -Communication-Relations publiques-Porte-parole-Ethique et démocratie -Espaces de vie sociale-Insertion par l'économie	2	400	10,28		400
Autres Conseillers municipaux Délégués	11	249	6,40		249
total		12 152 €			

*Indice brut terminal de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2019

- De dire que les indemnités seront versées à compter de l'installation du conseil et de la désignation du maire et des adjoints.
- D'inscrire au budget municipal les crédits correspondant à la dépense.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés, **MOINS 10 VOIX CONTRE**

FIXE les indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués selon l'exposé qui vient de vous être fait et détaillé dans l'annexe à la présente délibération dans le respect de l'enveloppe affectée

EST FAVORABLE à l'application des majorations d'indemnités relatives au fait que la commune soit chef-lieu de département

AUTORISE le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au versement de ces indemnités ;

DIT que les indemnités seront versées à compter de l'installation du conseil et de la désignation du maire et des adjoints.

INSCRIT au budget municipal les crédits correspondant à la dépense.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire de Digne-les-Bains



Patricia GRANET-BRUNELLO